

TAUX RÉDUITS DE TVA

Réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA Consultation publique de la Commission européenne (TAXUD/C1) Délai de consultation du 8 octobre 2012 au 4 janvier 2013

N° du registre: 43245696854-79

EUROKINEMA remercie la Commission pour l'opportunité qui lui est donnée de commenter le document de consultation de la Commission européenne (TAXUD/C1) "Réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA".

L'approche choisie par la Commission dans ce document est de porter l'examen à des services ou biens spécifiques bénéficiant de l'imposition d'un taux réduit de TVA. Nous sommes directement concernés par le point 7 de la consultation.

7. Les biens et services similaires devraient être soumis au même taux de TVA.

Ce troisième principe directeur soulève la question de certains biens ou services auxquels les États membres peuvent appliquer un taux réduit sur la base de l'annexe III et pour lesquels, en raison de l'évolution technologique, un produit comparable est disponible en ligne.

Les points suivants nécessitent manifestement un examen plus approfondi à la lumière du troisième principe directeur :

- *publications en ligne par rapport aux publications papier (livres, journaux, magazines, etc.) et livres audio,*
- *Services de radiodiffusion et de télévision en ligne et traditionnels.*

Compte tenu du développement croissant des nouvelles technologies, d'autres cas pourraient se faire jour à l'avenir, mais les paramètres qui permettent de déterminer une équivalence ne sont pas toujours évidents.

Ce troisième principe directeur est formulé de manière neutre, ce qui implique qu'il pourrait conduire à une extension ou à la suppression d'un taux réduit de TVA¹.

EUROKINEMA rappelle qu'en 2008 et en 2010, lors des précédentes consultations relatives au réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA, EUROKINEMA a défendu le maintien d'un taux réduit pour les services de radiodiffusion lequel inclut également les services de télévision à péage, lesdits services étant d'une importance considérable au sein de l'économie audiovisuelle².

A l'issue de la consultation 2008, la Commission rappelait dans le document de synthèse formulé à l'issue de cette consultation que "nombreux sont ceux qui défendent le recours au taux réduit en tant que moyen d'action, notamment dans les domaines sanitaire, **culturel** et environnemental pour favoriser un **accès plus équitable** aux **contenus** éducatifs et **culturels** et encourager l'innovation et une croissance économe en énergie fondée sur la connaissance"³.

¹ Document de la consultation de la Commission européenne "Réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA" (taxud – octobre 2012)

² Voir à ce propos la contribution d'EUROKINEMA en date du 08.05.2008 " Consultation de la Commission européenne relative au Réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA" (TAXUD/D1/ D/24232, 06/03/2008) http://www.eurocinema.eu/docs/tva_consultation_mai08_reponse_final.pdf + contribution d'EUROKINEMA du 30.05.2011 "Livre vert sur l'avenir de la TVA Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace"

³ Voir Livre vert, paragraphe 5.2.3

Ceci concerne particulièrement les biens et les services audiovisuels et cinématographiques qui font l'objet d'une référence à l'annexe III de la directive TVA⁴ autorisant les Etats membres à prévoir un taux réduit.

- Le droit d'admission à taux réduit dans les cinémas (annexe III, point 7)
- La réception des services de radiodiffusion et de télévision y compris la TV à péage (annexe III, point 8),

Il n'est pas nécessaire de revenir sur les raisons assez compréhensibles qui ont conduit à proposer un taux réduit pour ces prestations. Dans ce cas, il s'agit de fournir un bien (œuvre cinématographique) en salles ou un service (service audiovisuel couvrant aussi les œuvres cinématographiques) par le biais de la radiodiffusion. La délivrance de ce bien ou service est destinée à favoriser **l'accès à la culture et à l'information**. S'agissant de produit mass media, des conditions de tarification et d'accès attractives grâce à l'application d'un taux réduit de TVA est parue légitime.

Il revient dorénavant de s'intéresser à la **continuité de la chaîne de prestation** des droits audiovisuels. A ce propos, le Livre vert de 2010 observe⁵ qu' "il subsiste des **incohérences** dans les taux de TVA appliqués à des biens ou services comparables. Ainsi, les États membres peuvent appliquer un taux réduit à certains biens culturels mais doivent appliquer le taux normal aux services en ligne concurrents de ces biens, comme les livres ou les journaux électroniques. [...]. Pour mettre un terme à cette discrimination, il existe deux solutions: maintenir le taux de TVA normal ou transposer dans l'environnement numérique les taux réduits existant pour les biens sur supports traditionnels."

Une majorité de pays à forte population recourent à la faculté donnée par l'annexe III de taxer au taux réduit et même au taux zéro les biens et services audiovisuels et culturels, ceci répondant à leur souci de favoriser la consommation et de faciliter l'accès aux biens et services audiovisuels (y incluses les œuvres cinématographiques) pour des raisons sociales, informatives et culturelles.

Il est fort peu probable que les Etats membres qui ont recours à un taux réduit pour les services de radiodiffusion veuille renoncer à ce taux et prévoir à la place un taux normal vu les répercussions tant sociales, politiques qu'économiques sur la population concernée.

Dans le même temps, continuer à organiser un **fossé fiscal** entre les prestations audiovisuelles en mode linéaire (radiodiffusion) et les prestations audiovisuelles en mode non linéaire (services en ligne) relève de **la plus grande inconséquence**.

A l'initiative de la Commission européenne, la directive Services de Médias Audiovisuels adoptée par les Etats membres et le Parlement européen⁶ a entrepris d'instaurer un régime commun applicable aux services audiovisuels prestés tant en mode linéaire que non linéaire de manière à éviter une concurrence frontale et un déséquilibre réglementaire entre les deux régimes.

Il est regrettable que l'aspect fiscal n'ait pas été pris en compte à ce stade et qu'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne soit pas assujettie à un taux de TVA identique selon qu'elle est prestée en salle, en télévision en clair, en télévision à péage, ou en offre en ligne.⁷

Ceci est d'autant plus dommageable que le marché des droits en ligne devrait être un élément de croissance pour les services audiovisuels dès lors que les **deux hypothèques** qui grèvent actuellement le développement de ce marché en ligne seraient levées. L'une résultant d'un **taux de piratage massif** des contenus en ligne, l'autre d'un taux de TVA normal obérant **le développement, la délivrance et l'accès en ligne** des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Notre Association souhaite que la décision visant à proposer un taux réduit pour la consommation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques en ligne soit adoptée à bref délai.

⁴ Directive 2006/112/CE du 28.11.2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JOL 347 du 11.12.2006,p. 1)

⁵ Voir Livre vert, paragraphe 5.2.3.

⁶ Directive [2007/65/CE](#) - JO L 332 du 18.12.2007

⁷ Voir à ce titre la résolution adoptée par le Parlement européen le 12 mai 2011 paragraphe 57 (Proposition de résolution du PE "Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives" (2010/2156(INI)): "*57. insiste sur la nécessité de réfléchir aux conditions optimales permettant le développement de ce marché unique, notamment en matière de fiscalité [...] en permettant la mise en place d'un taux de TVA réduit pour les biens et services culturels diffusés sur support physique ou distribués en ligne, afin de favoriser leur essor*"

Par ailleurs, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques sont des biens et services destinés à satisfaire des besoins sociaux, éducatifs et culturels. Dès lors, il ne revient pas à la Commission de prévoir un régime fiscal uniforme pour le marché intérieur pour ce type de biens et services. Les biens et services (que l'on peut classer comme biens et services à finalité sociale, éducative, culturelle et de loisir) restent majoritairement de la responsabilité principale des Etats membres qui doivent donc décider s'ils doivent proposer un taux réduit (voire un taux zéro) pour la consommation et l'accès à ces services⁸.

Par ailleurs, la directive 2008/8/CE⁹ modifiant la directive 2006/112/CE prévoit que le lieu de consommation ou le lieu d'établissement du preneur ou de l'acquéreur constitue le lieu d'imposition de la TVA. Cette disposition couvre les services de télécommunications, les services radiodiffusés et les autres services électroniques fournis à des personnes non assujetties. Cette disposition est facteur de cohérence dans les actes de consommation et d'égalité de traitement des acteurs de la chaîne audiovisuelle. La **date d'entrée en vigueur** de cette disposition est le 1^{er} janvier 2015 (article 5 de la directive 2008/8/CE).

La perception de la TVA à destination va mettre tous les prestataires en ligne dans la même situation (ce qui n'est pas le cas actuellement, certains prestataires utilisant leur établissement dans des pays à TVA réduite pour prêter en ligne et bénéficier à ce titre d'un avantage comparatif et compétitif).

Une fois rapatriée dans le pays de consommation et taxée au même niveau que les prestataires en lignes locaux, le différentiel entre taux réduit (services linéaires) et taux normal (services non linéaires) va non seulement subsister mais être aggravé.

Ceci n'est sans pas le bon argument à invoquer devant la Commission qui s'est toujours montrée favorable à une harmonisation vers les taux normaux (y compris pour les services de radiodiffusion). Mais comme il est fort à parier que les Etats membres n'accepteront pas une convergence des taux (vers le taux normal) des services de radiodiffusion, le fossé numérique en ligne / services traditionnels hors ligne va continuer à se creuser.

La situation d'inégalité de traitement dans la prestation des contenus audiovisuels va perdurer et même s'aggraver à l'issue de la mise en œuvre de la décision du paiement de la TVA à destination

Pour conclure et résumer:

Notre association considère que la structure actuelle des taux entraîne un traitement inégal de produits comparables, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, qui constituent des biens identiques qu'elles soient matérielles ou dématérialisées.

Il convient en l'occurrence de proposer un taux réduit pour la continuité de l'exploitation en ligne pour mettre fin à cette distorsion préjudiciable au développement d'une nouvelle économie porteuse de croissance, d'emplois et d'innovations. L'allocation d'un taux réduit bénéficierait au consommateur mais constitue également un incitant au développement de l'offre en ligne de contenus protégés et ceci serait de nature à stimuler l'industrie des contenus audiovisuels.

⁸La délimitation des compétences entre compétences exclusives de l'Union et compétences des Etats membres dans l'actuel Traité de Lisbonne, tend à légitimer cette approche.

⁹ Directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services